

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

Règlement no 166 adopté à la séance spéciale du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur dûment convoquée tenue au lieu ordinaire des séances du conseil le **16 décembre 2008** à 20h, sous la présidence de M. Jean Lalonde, maire.

Étaient présents les conseillers : M. Paul Cozens
M. Guy Guénette
M. Mme Élise Dufresne
M. Mario Santini
M. Alexandre Zalac
M. Mario Cardinal.

Mme Lise Couët, directrice générale, était présente.

RÈGLEMENT NO 166
Règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'année 2009

ATTENDU qu'un **avis de motion** du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le **9 décembre 2008**

Il est proposé par M. Mario Cardinal,
appuyé par M. Paul Cozens
et résolu

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

SECTION 1 **Taxe générale sur la valeur foncière**

Article 1.1 Qu'une taxe de **0,68 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2008 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

Article 1.2 **Règlement numéro 165**

Qu'une taxe de **0,03 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2009 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

SECTION II **Tarifs pour les règlements d'emprunt (taxes de secteur)**

Article 2.1 **Règlement numéro 93-1-2**

Qu'un tarif de **0,7812 \$** imposé **au pied linéaire** calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de l'article 9 de ce règlement.

Article 2.3 **Règlement numéro 126/136**

Qu'un tarif de **9,2569 \$** soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de l'article 9 de ce règlement.

SECTION III **Remboursement surplus de coûts, partie nord Rue des Hérons**

Article 3.1 Qu'un tarif de **7,9347 \$** soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de l'article 9 de ce règlement. Le coût total des travaux est de 5 000 \$ réparti en 5 versements de 1 000 \$ à compter de l'année 2005.

SECTION IV **Tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères**

Article 4.1 Qu'un tarif annuel de **152 \$** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2009 de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et disposition des ordures ménagères.

SECTION V **Tarif pour la collecte sélective**

Article 5.1 Qu'un tarif annuel de **54 \$** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2009 de tous les usagers du service de collecte sélective des matières recyclables.

SECTION VI **Tarif bac de récupération**

Article 6.1 Qu'un tarif de **78 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 360 litres destinés à collecte sélective.

Article 6.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION VII **Licences de chiens**

Article 7.1 Que le coût de la licence de chien soit établi à **14 \$** et soit payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture. Après 30 jours, des frais d'administration de 2 \$ par chien, par année seront ajoutés à la facture.

Qu'un tarif de **16 \$** pour la vente de licences de chiens apparaisse au compte de taxe du propriétaire qui possède un chien et qui n'a pas acquitté sa licence durant l'année ou les années antérieures.

SECTION VIII **Mode de paiement des taxes municipales**

Article 8.1 Considérant qu'en vertu de l'article 252, 4ième paragraphe, le conseil de la municipalité peut décréter que les règles prescrites par ledit article peuvent s'appliquer aussi à d'autres taxes et compensations municipales;

il est décrété, par le présent règlement que, si le **montant total** des taxes foncières et de compensation est **égal ou supérieur à 300 \$**, il pourra être acquitté en **trois (3) versements égaux dont les dates d'échéances seront fixées comme suit**: le premier versement, trente jours après la date d'envoi du compte, le deuxième, 90 jours après la date de l'échéance du versement précédent et le troisième versement, le soixantième jour après l'échéance du deuxième versement.

SECTION IX

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ le maire s'étant abstenu de voter.

Jean Lalonde, maire

Lise Couët, directrice générale

Avis de motion donné le 9 décembre 2008
Adopté le 16 décembre 2008
Avis public affiché le 17 décembre 2008